

COMMUNE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES DU MAIRE

ARRÊTÉ N° ADM_022/2026 : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
Comité consultatif culture et patrimoine
Désignation des membres

LE MAIRE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2143-2,

VU la délibération du conseil municipal n° 057/2026 du 1^{er} juin 2026, portant création d'un Comité consultatif culture et patrimoine et adoption de son règlement intérieur,

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif culture et patrimoine doit comprendre un élu référent, deux élus membres de la Commission culture et patrimoine et dix représentants d'associations, au maximum, œuvrant dans les domaines de la culture et du patrimoine (un représentant par association),

CONSIDÉRANT que le maire a reçu délégation du conseil municipal afin de désigner les membres du Comité consultatif culture et patrimoine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont désignés membres du Comité consultatif culture et patrimoine :

- **Monsieur Clément PERRIER**, en qualité de président du Comité consultatif culture et patrimoine ;
- **Monsieur Laurent FOUGEROUX**, membre de la Commission culture et patrimoine ;
- **Madame Anne-Marie MATHIEU**, membre de la Commission culture et patrimoine ;
- **Madame Evelyne COURT**, représentant l'association Art'amis ;
- **Monsieur Jean-Marc SIXT**, représentant l'association Amis du patrimoine ;
- **Madame Elisabeth DECAUX**, représentant l'association Amis de l'orgue et du carillon ;
- **Madame Eliane BERTIN**, représentant l'association AMG ;
- **Madame Hélène ANSELMINI**, représentant l'association Culture et loisirs ;
- **Monsieur René PERRIER**, représentant l'association AEP ;
- **Monsieur Patrice BRUN**, représentant l'association Paysans et blanchisseurs ;
- **Madame Chantal DAVIN BUES**, représentant l'association Blue Note ;
- **Monsieur Richard GELEY**, représentant l'association Accroche Cœur.

ARTICLE 2 : Les membres du Comité consultatif culture et patrimoine sont désignés pour la durée du mandat municipal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par un recours gracieux adressé au maire, soit par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – Palais des Juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le maire, à l'issue d'une période de deux mois.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département du Rhône au titre du contrôle de légalité, publié sur le site internet de la ville et notifié aux intéressés.

Grézieu-la-Varenne, le 18 juin 2026

Pour extrait conforme,

Isabelle SEIGLE-FERRAND
Maire de Grézieu-la-Varenne

